

Ordonnance sur le statut du personnel enseignant (OSE) Révision totale du 28 mars 2007

7.2 Formation continue

7.2.3 Congé de formation

Principe	<p>Art. 73 ¹ Les membres du corps enseignant peuvent demander à la Direction de l'instruction publique jusqu'à trois congés de formation payés pour de la formation continue à des fins professionnelles au cours de leur carrière d'enseignement. Ces congés de formation ne doivent pas dépasser six mois au total.</p> <p>² Les congés de formation sont accordés dans les limites des moyens financiers disponibles.</p> <p>³ En règle générale, un congé de formation est accordé au plus tôt au bout de huit années d'enseignement dans une école soumise à la législation sur le statut du corps enseignant ou subventionnée par le canton et, au plus tard, huit ans avant l'âge légal de la retraite.</p> <p>⁴ Un congé de formation de trois mois au plus peut être accordé jusqu'à quatre ans avant l'âge légal de la retraite.</p>
Présentation d'une demande	<p>Art. 74 ¹ En règle générale, les membres du corps enseignant présentent leurs demandes de congé de formation au moins une année à l'avance auprès de la commission compétente pour les congés de formation.</p> <p>³ La demande de congé est accompagnée du préavis de la direction d'école et de celui de l'autorité d'engagement. Les autres annexes sont fixées par la commission des congés de formation.</p>
Rapport	<p>Art. 76 A la fin de leur congé de formation, les bénéficiaires d'un congé présentent à la commission compétente de la Direction de l'instruction publique ou à la section compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle un rapport sur les activités qu'ils ont exercées pendant leur congé ou remplissent les conditions convenues dans le programme de cours.</p>
Déduction du traitement	<p>Art. 77 Si, pendant la durée de leur congé, les bénéficiaires réalisent un revenu supplémentaire, celui-ci doit être annoncé et déduit du traitement. Les dépenses supplémentaires inévitables, occasionnées par le congé accordé, peuvent dans ce cas être prises en considération.</p>
Remplacement	<p>Art. 78 ¹ Le remplacement du ou de la bénéficiaire d'un congé de formation doit être assuré par une personne qualifiée.</p> <p>² Les frais de remplacement des bénéficiaires d'un congé de formation sont soumis à la répartition des charges pour autant qu'ils soient dus au corps enseignant de l'école obligatoire ou du jardin d'enfants.</p>
Obligation	<p>Art. 79 ¹ Au terme d'un congé de formation, les membres du corps enseignant sont tenus de rester au service de l'école bernoise pendant au moins trois ans. Quiconque quitte le service de l'école bernoise pendant cette période doit rembourser un tiers des frais occasionnés par le congé pour toute année scolaire non achevée. Est réservée la démission à la suite d'une maladie ou d'un accident ou la résiliation par l'autorité d'engagement.</p> <p>² La Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique peut déduire du traitement le montant à rembourser pour autant que cette mesure n'empiète pas sur le minimum vital selon le droit des poursuites.</p>